RÈGLEMENT (CEE) N° 3657/88 DE LA COMMISSION

du 24 novembre 1988

adaptant le taux de conversion agricole applicable dans le secteur de la viande de porc en Grèce

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3578/88 de la Commission, du 17 novembre 1988, établissant les modalités d'application du régime du démantèlement automatique des montants compensatoires monétaires négatifs (1), et notamment son article 7 paragraphe 1,

considérant que l'article 6 *bis* du règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif aux montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1889/87 (3), prévoit que le taux de conversion agricole d'un État membre est adapté de façon à éviter la création de nouveaux montants compensatoires monétaires ;

considérant que l'évolution du taux de marché constaté au cours de la période de référence du 16 au 22 novembre 1988 pour la drachme, compte tenu de la modification du taux de conversion agricole déterminé par le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3355/88 (5), conduirait en principe, conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3153/85 de la Commission (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3521/88 (7), à augmenter avec effet au 28 novembre 1988 les montants compensatoires applicables en Grèce dans le secteur de la viande de porc ; que, afin d'éviter cette conséquence, il est nécessaire d'adapter le taux de conversion agricole de façon à éviter la création de ces nouveaux montants compensatoires monétaires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'annexe IV du règlement (CEE) n° 1678/85 modifié, la ligne relative à la viande porcine est remplacée par la ligne suivante :

Produits	Taux de conversion agricoles			
	1 Écu = ... Dra	Applicable jusqu'au	1 Écu = ... Dra	Applicable à partir du
« Viande porcine	153,839	27 novembre 1988	155,617	28 novembre 1988 »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 novembre 1988.

(1) JO n° L 312 du 18. 11. 1988, p. 16.
(2) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.
(3) JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 1.
(4) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.
(5) JO n° L 296 du 29. 10. 1988, p. 17.
(6) JO n° L 310 du 21. 11. 1985, p. 4.
(7) JO n° L 307 du 12. 11. 1988, p. 28.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1988.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président